



Contrat d'engagement quinquennal pour la lutte raisonnée et collective contre les campagnols

Entre,

Monsieur/ Madame _____, ou Société : _____
Domicilié à _____ (adresse postale),
Exploitant à _____ (nom de la commune),
N° SIRET : _____

Ci-après désigné comme le « bénéficiaire », domicilié et identifié ainsi que suit :

Pour la période quinquennale : du _____ au _____

Prairie polyculture élevage – Bovins lait
Prairie polyculture élevage – Bovins allaitants
Prairie polyculture élevage – Ovins/Caprins/Equins
Cultures porte graine

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Grandes cultures / Cultures diverses de plein champ
Arboriculture fruitière et vigne
Arboriculture ornementale

<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>

Et,

FREDON Occitanie

Domicilié _Écoparc de Bel Air – 114 rue Orion – 34 570 VAILHAUQUÈS

N° SIREN : 395 095 367

Organisme à Vocation Sanitaire reconnu représenté par *Philippe TIXIER MALICORNE (Directeur Opérationnel)*,

Préambule :

Dans le cadre de la gestion des espèces nuisibles aux végétaux visés au titre de l'article L 251-3 6° du code rural et de la pêche maritime (CPRM) et listées dans l'arrêté du 16 avril 2020, la maîtrise des populations de campagnols peut rendre nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte. Cette action est en lien avec l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures et avec l'ordonnance du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat a pour objet un engagement de lutte pour le contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures au moyen d'un accompagnement conseil avec des méthodes n'utilisant pas de produits phytopharmaceutiques, lesquelles sont visées notamment à l'annexe III de l'arrêté du 14 mai 2014.

Il consiste en un engagement bipartite pour définir un plan d'action cohérent afin de mettre en place les méthodes de lutte raisonnée les mieux adaptées aux espèces de campagnols définies par l'article 1 dudit arrêté en fonction de la situation et de tous les outils de lutte alternatifs aux produits phytopharmaceutiques disponibles et autorisés par les dispositifs réglementaires précités.

De convention expresse, le contrat ne comprend pas de fourniture de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques au sens des articles L. 254-6-2 et L. 254-6-3 du CPRM, FREDON se limitant à être disponible pour donner des informations appropriées concernant la seule utilisation desdits produits conformément à l'article L254-7 du CPRM.

Article 2 : Engagements réciproques

2.1 - Engagement de la FREDON :

En qualité d'Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) la FREDON (ou, sous son contrôle, sa section départementale d'OVS) délivre un accompagnement en :

1. Réalisant le **diagnostic (cf. Annexe A)** de la zone concernée (ou, le cas échéant, en validant un autodiagnostic réalisé par l'exploitant et objectivé par les éléments de preuve transmis par ce dernier), ledit diagnostic intégrant les contraintes physiques, économiques et environnementales ainsi que le bilan des mesures alternatives ou phytosanitaires engagées antérieurement par l'exploitant. Elle situe la zone dans l'évolution de la cinétique des populations de campagnols.

2. Accompagnant l'exploitant dans la définition du **programme d'actions (cf. Annexe B)** en conseillant des actions de préventions et de luttes qui reposent sur le choix des méthodes alternatives de lutte à mettre en place et lui propose celles qui apparaissent comme les plus appropriées

pour optimiser le contrôle des populations de campagnols tout en préservant la biodiversité.

3. Assurant l'**accompagnement technique** sous forme de réunions collectives, de formations ou de visites de terrain ou de conseils.

4. Dressant le **bilan quinquennal** sur la base des informations fournies par le bénéficiaire. La réalisation du bilan permettra de réévaluer la stratégie en lutte alternative retenue et de proposer à l'exploitant d'autres choix alternatifs en fonction des résultats et de ses contraintes personnelles.

5. **S'interdisant d'apporter un conseil sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et en restant disponible, conformément à l'article L254-7, pour donner les informations appropriées et concernant strictement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques,** à savoir les informations sur la cible, la dose recommandée et les conditions de mise en œuvre, les risques pour la santé et l'environnement liés à une telle utilisation et les consignes de sécurité afin de gérer ces risques.

2.2- Engagement de l'exploitant :

1. Transmet les éléments nécessaires au **diagnostic (cf. annexe A du présent contrat)** ou, le cas échéant, un autodiagnostic rempli sur la base du document contenu à l'annexe A, lequel doit être complet, précis, cohérent et complété de tous éléments de preuves nécessaires pour la réalisation de l'objet de la convention et la validation du diagnostic par le conseiller.

2. S'investi en moyens pour réaliser la lutte dans la zone géographique qu'il exploite en mettant en œuvre les différentes mesures alternatives qui auront été conseillées et retenues dans le **programme d'actions (cf. annexe B du présent contrat)**.

3. Participe à l'**accompagnement technique** et au **bilan quinquennal**.

4. **Transmet tous les éléments annuels d'informations et données nécessaires** à FREDON et à son réseau à titre gracieux pour permettre de qualifier la situation épidémiologique dans le cadre de cette lutte collective et permettre d'effectuer, sous toutes formes, des restitutions, recherches ou valorisations des données sanitaires.

Article 3 : Date de prise d'effet

Le présent contrat prend effet dès la réunion des signatures des deux parties.

Article 4 : Durée

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée de cinq ans à compter de sa date de prise d'effet, sauf résolution

anticipée avant le terme pour non-respect de l'une des parties de ses obligations. En cas de départ en retraite, il pourra être mis fin au contrat avant cette échéance sur simple présentation des justificatifs liés à la cessation d'activité professionnelle.

Article 5 : Conditions financières

Le présent contrat est conclu aux conditions financières et générales de vente de FREDON dont le client déclare avoir pris connaissance. En cas de présence d'un bon de commande spécifiant des conditions particulières, celui-ci est signé du bénéficiaire et annexé au présent contrat.

Article 6 : Clause de résiliation de plein droit

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans le présent contrat ou de carence, notamment en cas d'absence de fourniture d'élément(s) nécessaire(s) au diagnostic, de non-respect de l'obligation de moyen en lutte ou le fait de ne pas honorer les cotisations à FREDON à l'échéance convenue, celui-ci pourra être résilié unilatéralement de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Responsabilités et recours

Le bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance de l'objet du contrat en conseil en méthodes de lutte alternative aux produits phytopharmaceutiques. Il garantit l'OVS contre le recours des tiers.

Ce contrat ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation ou à un plan d'action rendu obligatoire par celle-ci. En cas d'évolution de ceux-ci, les parties s'obligent à définir et appliquer des méthodes alternatives conformes.

FREDON s'oblige à une obligation de moyen pour le champ du conseil donné conformément à l'article 2.1.2 afin de faciliter la conformité du bénéficiaire du contrat aux conditions d'éligibilités connues pour l'accès à l'indemnisation par le FMSE ; le bénéficiaire demeurant seul maître de la conduite de l'exploitation et de la mise en place des conseils donnés.

En cas de litige, compétence juridictionnelle est donnée au tribunal dont dépend le siège de FREDON.

Article 8 : Sort d'un contrat de lutte antérieur

En cas de préexistence d'un contrat de lutte dit « *contrat de lutte intégré et collectif* » antérieurement signé entre les mêmes parties et toujours en cours de validité avant la signature de cette convention, les parties conviennent que le présent contrat annule et remplace le contrat signé antérieurement. Dans ce cas, le nouveau contrat prend effet rétroactivement au 01/01/2021.

Le présent contrat est signé en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Fait à (lieu) _____ le (date) _____

Pour FREDON
(Nom Prénom signature)

Pour le bénéficiaire
(Nom Prénom signature)

À compléter de la signature de tous les exploitants en cas de GAEC



*Contrat d'engagement quinquennal
pour la lutte raisonnée et collective contre les
campagnols*

BON DE COMMANDE du ____/____/2022

Par courrier : FREDON Occitanie
Écoparc de Bel Air
114 rue Orion
34 570 VAILHAUQUÈS

Par mail : fredon@fredon-occitanie.fr

#: _____



☎ : _____

@ : _____

Désignation	Quantité	Prix / 5 ans	Prix/an	Total
CONTRAT D'ENGAGEMENT QUINQUENNAL	1	550 €	110 €	550€
Adhésion annuelle Incluse dans le contrat d'engagement	1	0 €	0 €	0 €
		Montant net de taxe en €		550 €

La FREDON OC n'est pas assujettie à la TVA

Fait à

Signature

Le



FREDON OCCITANIE

ADHÉSION 2022

Identification de l'adhérent

Nom Prénom :

Fonction :

n° SIRET (ou RCS) :

Adresse :

Code postal : Commune :

E-mail :@

Téléphone : Fax :

Qualité du demandeur :

Professionnel du végétal

Non professionnel du végétal

Activité :

L'Adhésion

L'adhésion vaut pour une année civile. L'adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur et les statuts. Il adhère à la fédération présente sur son territoire. Les cotisations d'adhésions annuelles sont révisées chaque année en Assemblée Générale.

Adresse de la FREDON :

Ale

Fait en 2 exemplaires (1 exemplaire à conserver et 1 exemplaire à renvoyer à

Cachet et signature de l'adhérent
(ou son représentant légal)

J'adhère au réseau FREDON - FDGDON

Montant de l'adhésion : **inclus**

professionnel du végétal :

non professionnel du végétal :

Options d'accompagnement technique comprises dans votre adhésion

Bulletins de Santé du végétal (envoyés dès leur sortie par mail)

Veille technique et réglementaire sur végétal (4 newsletters : soit 1 par trimestre)

Accès à des tarifs préférentiels pour l'achat de matériels de piégeage et de lutte biologique (Taupe, campagnol terrestre, cynips du châtaignier, ragondin, chenille processionnaire du pin, etc.)

Mise en réseau des structures adhérentes (invitations aux réunions d'échange locales & régionales)

Paiement par chèque à l'ordre de FREDON

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	N° de compte international International Banking Account Number (IBAN)							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>				

Domiciliation

Bank identification code (BIC)